

## ENREGISTREMENT DU MARIAGE ET CAUSES DE DIVORCE DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES CONGOLAIS ET ANGOLAIS

Par

**MASEKA MAFOLO**

Apprenant en Troisième cycle en Droit privé et judiciaire  
Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

### RÉSUMÉ

Notre article porte sur l'enregistrement du mariage et causes de divorce dans les systèmes juridiques congolais et angolais. Il ressort que dans les deux contextes de droit, l'une des sources de la famille est le mariage. Pour qu'il y ait ce dernier dans les deux législations, il faut que certaines conditions soient remplies notamment : celles de fond et de forme. Par conditions de fond, il faut attendre, le consentement, la capacité et la différence des sexes. Quant à la forme, il faut attendre par le mariage, les formalités du mariage, qui peut être coutumier et qui est célébré en famille et célébré devant l'officier de l'état civil en RDC, et par le Conservateur de registre civil en Angola.

En plus, pour que le mariage ait des effets juridiques dans les deux droits, il nécessite l'enregistrement par les autorités précitées, accompagné par les témoins. En Angola, y a deux types d'enregistrement qui se font par registre de transcription et par registre d'inscription. Le premier est utilisé pour enregistrer le mariage célébré à l'extérieur de l'Angola devant les autorités étrangères. Quant au second registre, il sert à enregistrer le mariage célébré en Angola devant le conservateur de registre civil. Certes que dans les deux législations, le mariage peut se dissoudre par décès et par le divorce et l'unique cause de ce dernier est : la destruction irrémédiable de l'union conjugale qui résulte d'une décision judiciaire rendue à la requête de l'un d'eux ou de l'un et de l'autre, dans le cas prévu par la loi.

**Mots-clés :** Enregistrement, divorce, inscription, mariage, transcription, registre, destruction, irrémédiable, présomption, irréfragable, union conjugale

### SUMMARY

Our article looks at marriage registration and divorce causes in the Congolese and Angolan legal systems. In both legal systems, marriage is one of the sources of the family. For marriage to exist in both legal systems, certain conditions must be met, notably those of substance and form. Substantive conditions include consent, capacity and gender difference. As for form, the marriage must comply with the formalities of marriage, which may be customary and celebrated in the family before the civil registrar in the DRC, and by the Registrar of the Civil Registry in Angola.

Moreover, for a marriage to have legal effect in both countries, it must be registered by the above-mentioned authorities, accompanied by witnesses. In Angola, there are two types of registration: transcription and inscription. The first is used to register marriages celebrated outside Angola before foreign authorities. The second register is

*used to record marriages celebrated in Angola before the civil registrar. Of course, in both legislations, marriage can be dissolved by death or divorce, and the sole cause of the latter is: the irretrievable destruction of the marital union resulting from a judicial decision rendered at the request of one or both of them, in the case provided for by law.*

**Keywords:** *Registration, divorce, inscription, marriage, transcription, register, destruction, irretrievable, presumption, irrefragable, marital union*

## INTRODUCTION

L'article 7 du code de la famille angolais dispose que : « *sont sources des relations familiales, le mariage, la parenté et l'union de fait* »<sup>1</sup>. Le code de la famille congolais, spécialement en son article 330 et le code de la famille angolais, en son article 20, définissent le mariage comme étant « *un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi* »<sup>2</sup>. Le mariage c'est une institution fondamentale à laquelle les législations congolaise et angolaise accordent le plus d'attention.

Dans son vrai sens, le mariage poursuit deux buts fondamentaux. Le premier c'est la satisfaction dans le cadre des relations sexuelles et les besoins d'avoir une aide pour s'assister mutuellement. Le second est la procréation. Cette dernière, bien qu'elle soit un but fondamental pour les Africains, n'est cependant pas aussi naturelle et spontanée que le premier. Le désir d'avoir des enfants vient d'une influence extérieure, c'est le miracle que le Tout-puissant opéra suivant sa volonté, et cela pour certaines personnes.

En somme, quand bien même la déclaration universelle des droits de l'homme (article 16), la convention européenne des droits de l'homme (article 12) et le code civil français ne citent pas la différence des sexes comme une des conditions physiologiques pour contracter le mariage, la constitution de la RDC du 18 février 2006 (article 40), le code de la famille congolais (article 330) et le code de la famille angolais (article 20) ont, de façon non équivoque, précisé que le mariage suppose, par définition, une différence des sexes.

Dans les deux systèmes, pour que le mariage ait des effets juridiques, il nécessite l'enregistrement par l'officier de l'état civil. En Angola, l'enregistrement peut se réaliser dans deux registres différents qui sont : registre par inscription et le registre par transcription. Il s'ensuit que les gens qui se sont mariés, ont juré devant Dieu et tout le monde de vivre ensemble, un bon matin, l'un d'eux décède ou en cas de mésentente de l'un ou l'autre, ou les deux puissent avoir l'idée d'invoquer la méconnaissance de ses devoirs par le conjoint, pour obtenir la rupture du lien matrimonial.

---

<sup>1</sup> Article 7 du code de la famille angolais.

<sup>2</sup> Articles 330 du code de la famille congolais et 20 du code de la famille angolais.

Il convient de souligner que, le divorce résulte d'une décision judiciaire *prononçant* la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux<sup>3</sup>. Les deux systèmes, dans le code de famille congolais comme angolais antérieur, connaissaient des causes péremptoires de divorce dont cinq failles qui devaient emporter, presque ipso facto, le divorce vient en premier. Il s'agissait de l'adultère, de la condamnation à une peine affective et infamante, des excès des sévices et des injures.

Aujourd'hui, aux termes des articles 78 du code de la famille angolais et 549 du code de la famille congolais, l'une des circonstances qui donnent droit à la demande de divorce est la destruction irrémédiable de l'union conjugale. Il convient d'examiner plus en détail comment se forme le lien matrimonial, quels en sont ses effets.

## I. FORMATION DU MARIAGE

En effet, un mariage sérieux ne s'improvise pas, il est précédé de fiançailles. Elles sont définies comme étant une promesse de mariage, promesse qui a lieu entre un homme et une femme. Le code de la famille précise que les fiançailles n'obligent pas les fiancés à contracter mariage (article 337).

Ainsi, jusqu'à la réalisation du mariage, les fiançailles ne constituent qu'un projet auquel chacun des fiancés peut renoncer à tout moment et de façon unilatérale.

Le but primordial des fiançailles est d'arriver à contracter le mariage; c'est un contrat par lequel, il est convenu entre les membres de deux familles qu'un mariage interviendra entre deux personnes ; le fiancé et la fiancée appartenant à deux familles. Il est vrai que les fiançailles ne sont pas un contrat en ce sens qu'ils n'obligent pas les fiancés à contracter le mariage, chacun des futurs époux gardent sa liberté jusqu'au mariage<sup>4</sup>.

Le refus de procéder à la célébration du mariage n'engage pas de plein droit la responsabilité du fiancé récalcitrant et n'entame pas automatiquement sa condamnation à des dommages et intérêts. L'article 340 alinéa 2 renforce l'article 337 en disposant que les fiançailles ne donnent lieu à aucune inscription dans les registres de l'état civil au motif d'encourager les unions libres. L'article 346 dispose que « toute personne à laquelle la rupture des

---

<sup>3</sup> Art. 548 CFC.

<sup>4</sup> L'on sait qu'en droit, le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligeant envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Ainsi, l'on remarquera donc que pour qu'il y ait contrat, il faut que les parties aient eu l'intention de se lier juridiquement, l'intention de créer une obligation. Ce du reste implique que lorsqu'une partie n'exécute pas l'obligation résultant du contrat, elle s'expose à la sanction de droit, surtout le contrat a une force obligation envers toutes les parties contractantes. Or, pour ce qui est des fiançailles, l'on ne réalise que le fait pour un fiancé de ne pas contracter mariage, ne l'expose à aucune sanction de droit. Voy. LUTUMBA wa LUTUMBA, *Droit civil des obligations*, MES, Kinshasa, 2020, p.27.

fiançailles est imputée, est tenue de tous les frais occasionnés après les fiançailles. Elle doit réparer tout préjudice causé par la rupture des fiançailles ».

À cela s'ajoute l'article 347 CFC, dispose que : sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la fiancée ou les membres de sa famille, peuvent faire valoir le droit au dédommagement en vertu de la loi ou de la coutume en considération des circonstances particulières qui seraient produites lors des fiançailles.

### **1.1 Conditions de validité du mariage**

Pour qu'il y ait mariage, il faut que certaines conditions soient remplies. Deux types de conditions majeures qui sont celles de fond et de forme.

#### **1.1.1 Conditions de fond du mariage**

Pour que le mariage puisse valablement être contracté, le législateur a prévu des conditions : le consentement des époux (I), la capacité pour contracter le mariage (II) et enfin, la dot (III).

##### **I. Le consentement des époux**

Signalons d'abord que le consentement fait partie des conditions de validité du contrat aux côtés de la capacité, l'objet et la cause. Le consentement des époux est l'élément fondamental du mariage. Ce caractère fondamental résulte du principe de la liberté matrimoniale ou la liberté nuptiale de se marier. Pour ce qui est de la condition psychologique ou le consentement, le code de la famille congolais dans son article 351, précise que chacun des futurs époux, doit personnellement consentir au mariage. Toutefois, que le mariage soit célébré en famille ou devant l'officier de l'état civil, la représentation par mandataire peut être autorisée pour motif grave constaté par le juge<sup>5</sup>.

Il en résulte plusieurs conséquences :

- Droit de se marier. Le mariage est d'abord un droit et personne ne peut priver une personne de l'exercice de ce droit. Aucune peine pénale ne prive une personne de ce droit, aucune fonction, aucun métier n'impose le célibat (ce qui repose la question, en droit civil, du mariage des prêtres et surtout aucune clause contractuelle ne peut l'affecter).

- Le mariage est aussi une liberté, liberté de se marier, liberté de ne pas se marier, posée d'ailleurs, depuis une décision du conseil constitutionnel du 13 août 1993 en France, comme principe de valeur constitutionnelle, composante de la liberté individuelle.

- Droit de choisir librement son conjoint. Cela paraît évident, mais l'histoire du droit de la famille montre que les pressions familiales sur le choix d'un conjoint sont loin d'être une illusion. Ainsi toute clause qui restreindrait le droit de se marier (pour motifs racistes ou religieux par exemple) ou encore (pour

---

<sup>5</sup> Art. 351 CFC.

des exigences économiques -interdiction de se marier avec un concurrent sauf licenciement) sont nulles.

Ceci résulte aussi de l'article 56 du code de la famille angolais, qui dispose qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

- Le mariage posthume est également possible. Il suppose que l'un des époux soit décédé après l'accomplissement des formalités qui manifestaient sans équivoque son consentement<sup>6</sup>.

- Le mariage du dément révèle l'absence de consentement dès lors qu'une telle personne ne donne pas son consentement de façon consciente. Cependant, le mariage d'un dément est possible lorsqu'il est réalisé lors d'un éclair de lucidité ou bien lorsque sont respectés les conditions de protection des majeurs (autorisation).

Par ailleurs, il ressort de l'article 8 de la loi n°8/11 du 14 Juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et les personnes affectées ce qui suit: les personnes vivant avec le VIH/Sida et les personnes affectées ont droit au mariage et à la procréation moyennant information et consentement éclairé». Nous disons d'abord que le consentement des époux est évidemment nécessaire pour la formation du mariage.

## *II. Capacité pour contracter le mariage*

Conformément à l'esprit de la constitution du 18 février 2006 et de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, la majorité est fixée à 18 ans accomplis, et la violation de celle-ci conduit à des sanctions pénales. Aussi, les codes des familles de la RDC et de l'Angola fixent à 18 ans accomplis, l'âge requis pour le mariage. Contrairement au législateur congolais, le législateur angolais ajoute qu'exceptionnellement, peuvent être autorisés à se marier, l'homme à partir de 16 ans accomplis et la femme à partir de 15 ans en cas d'émancipation<sup>7</sup>. Ceci laisse entendre que si en RDC, l'âge minimum pour se marier est fixé à 18 ans révolus, en droit angolais, même à 16 ans pour l'homme et à 15 ans pour la femme, le mariage demeure possible. Signalons qu'en RDC, la situation était similaire avant l'avènement de la loi portant protection de l'enfant.

### *a. Différence de sexe*

Il ressort des articles 330 et 20 des codes de la famille congolais et angolais que : « le mariage ne peut se réaliser qu'entre un homme et une femme ». Naturellement, normalement, compte tenu des finalités du mariage, au premier rang desquels figure la procréation, la différence de sexe demeure fondamentale du moins en droit congolais et angolais. Nous souhaiterons que

---

<sup>6</sup> Propos recueillis lors du séminaire animé par monsieur David Mbunga Nsinga, Doyen de la faculté de droit de l'Université Kimpa Vita d'Uíge en Angola.

<sup>7</sup> Article 24 al. 2 CFA.

L'officier de l'état civil qui est appelé à célébrer le mariage ou à enregistrer s'il a été célébré coutumièrement, puisse vérifier toujours, bien que chacun des époux ait déposé son attestation de naissance, si les deux conjoints qui sont devant lui, sont des sexes différents, et que, cela soit constaté dans un procès-verbal établi par lui-même.

### *b. Non existence d'un précédent mariage enregistré*

Le code de la famille de la RDC, comme celui de l'Angola érigent en infraction, la bigamie. Il ressort des lois ce qui suit : Quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage enregistré ou célébré devant l'officier de l'état civil, en aura fait enregistrer ou célébrer un autre avant la dissolution ou l'annulation du précédent, sera puni du chef de bigamie d'une peine de servitude pénale d'un an à trois mois et d'une amende de 100 à 300 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

L'action publique et l'action civile peuvent être intentées tout le temps que subsiste l'état de bigamie. Elles s'éteignent par la dissolution du premier ou du second mariage ou par la validation du second<sup>8</sup>.

### *c. Respect du délai d'attente et le délai de viduité*

Le non-respect du délai d'attente constitue un empêchement prohibitif, celui-ci met obstacle au mariage et l'officier de l'état civil ne peut pas en principe le célébrer, mais s'il le célèbre, le mariage est inattaquable.

Il ressort la nullité du mariage ne peut être prononcée pour le seul motif que le délai d'attente. La loi propose des sanctions contre l'officier de l'état civil, les époux et les personnes qui auront consenti à un tel mariage<sup>9</sup>.

Quid alors du délai de viduité ? Cet empêchement ne concerne que la femme qui contracte un second mariage. Ceci résulte de la loi aux termes duquel il ressort que « nonobstant toute convention contraire, l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cent jours après la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère »<sup>10</sup>.

Cet article reste d'application même si l'acte de naissance de l'enfant n'indique pas le mari comme étant le père de l'enfant. L'acte de naissance doit simplement, en pareil cas, être rectifié<sup>11</sup>. Ce délai de viduité a pour but d'empêcher une confusion de père, c'est à-dire, une incertitude sur la filiation paternelle de l'enfant qui naitrait d'un second mariage contracté trop tôt après la dissolution du précédent. L'enfant pouvant, par le regroupement des présomptions de paternité, être attribué également aux deux maris successifs. C'est pour cela que l'on a fixé la durée du délai de viduité à trois cent jours, ce qui est le délai le plus long que puisse avoir la grosse ; un enfant qui naitrait

---

<sup>8</sup> Article 409 du code de la famille congolais.

<sup>9</sup> Article 417 du code de la famille congolais.

<sup>10</sup> Article 602 du code de la famille congolais.

<sup>11</sup> Article 603 du code de la famille congolais.



plus de trois cent jours après la dissolution du premier mariage ne pourrait plus être attribué au premier mari.

La règle s'applique quelle que soit la cause de dissolution du premier mariage: décès de l'absent. Cependant, il ressort de la loi que l'enfant issu d'une femme dont le mariage antérieur est dissout depuis moins de trois cent jours et qui est né après la célébration du mariage subséquent de sa mère, est-tenu pour enfant des nouveaux sauf contestation de paternité<sup>12</sup>.

#### *d. Prohibition de mariage due à l'alliance*

L'article 11 du code de la famille angolais dispose que «le mariage en ligne directe entre tous les ascendants est interdit. Un homme ne peut pas, par exemple, épouser sa propre fille. En ligne collatérale le mariage est interdit entre frère et sœurs germains, consanguins et utérins. Le mariage est prohibé entre alliés ou d'autres parents collatéraux... pour autant qu'il soit formellement interdit par la coutume ». En d'autres termes, ce mariage reste possible dans la mesure où la coutume des parties ne l'interdit pas. Tel est le cas des mariages entre cousins croisés rependus dans beaucoup de provinces du Congo.

Enfin, en cas d'adoption, le mariage est prohibé entre l'adoptant et l'adopté lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage, la nullité du mariage doit être prononcée. L'action peut être exercée par eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public du vivant de deux époux<sup>13</sup>.

Nous voudrions par ailleurs souligner que même dans les coutumes de deux pays en examen, l'inceste a été prohibée. Il y a inceste punissable par la loi lorsqu'une femme entretient des relations avec le genre de son mari, qui est, en outre neveu de ce dernier. Le père qui a commis un inceste avec sa fille, et est condamné par le tribunal à organiser une cérémonie propitiatoire et à verser des dommages et intérêts. Sont incestueuses, les relations d'un père avec sa fille. Le père séducteur de sa fille est condamné à de sévères peines d'amende et de servitude pénale principale<sup>14</sup>.

#### *e. Interdit*

L'interdit ne peut contracter mariage tant que dure son interdiction perdue<sup>15</sup>. On estime que la mesure de l'interdiction est une décision si grave qu'elle justifie la prohibition totale du mariage dans le chef de celui qui en fait l'objet.

---

<sup>12</sup> Article 604 du code de la famille congolais.

<sup>13</sup> Art. 415 du Code de la famille.

<sup>14</sup> HENNEUR (R.), « Les structures familiales en milieu urbain », in *CEPSI*, n° 68, Elisabethville, Mars 1965, p. 24.

<sup>15</sup> DEPLAEN, cité par IBULA TSHATSHILA (A.), *Le droit au mariage à l'épreuve de la loi n°08/11 du 14 juillet 2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées*, E.U., Kinshasa, 2015, p.207.

### **III. Dot**

Dans la société congolaise, il n'y a pas de mariage valide en dehors de celui fondé sur la dot<sup>16</sup>. D'ailleurs les tribunaux, les Eglises et l'opinion publique rappellent sans cesse que la dot reste le fondement et le ciment du mariage. Dans les milieux coutumiers, certains jugements ont été même rendus en ces termes: dans un mariage sans dot, l'époux, s'il veut faire perdurer l'union, doit à la requête de la famille de sa femme verser une dot. Il ressort que le code de la famille angolais n'a pas prévu cette condition de la dot, mais, dans la pratique, nous constatons que les futurs époux et sa famille remettent les biens ou l'argent dans la famille de la future épouse.

#### **1.1.2 Conditions de forme**

Les futurs époux ont la faculté de choisir entre deux types de formalités du mariage ou bien ils se soumettent aux rites traditionnels coutumiers et font célébrer leur mariage en famille. Dans ce contexte ils doivent se présenter devant l'officier de l'état civil dans le mois, en vue de faire enregistrer leur mariage. Ou bien ils s'adressent directement à l'officier de l'état civil qui célèbre leur mariage. L'acte de mariage est aussitôt dressé par l'officier de l'état civil. Le législateur du code de la famille du Congo a estimé sage de maintenir la dualité en ce qui concerne les formes du mariage à cause d'une part, de l'éloignement de beaucoup de localités des bureaux de l'état civil, et d'autre part, de la reconnaissance de rites coutumiers de célébration qui sont en outre justifiées par le recours à l'authenticité<sup>17</sup>.

## **II. CÉLÉBRATION DU MARIAGE ET SON ENREGISTREMENT DANS LES DEUX SYSTÈMES JURIDIQUES**

### **2.1 Célébration du mariage en République Démocratique du Congo**

#### **2.1.1 Coutume applicable**

L'article 369 du code de la famille congolais prévoit la coutume applicable au mariage lorsque celui-ci est célébré en famille. Selon cet article, le mariage doit être soumis aux coutumes des parties si celles-ci sont régies par la même coutume. En cas de conflit des coutumes, la coutume de la femme sera applicable. Dans tous les cas, la coutume doit être conforme à l'ordre public de l'Etat.

#### **2.1.2 Enregistrement du mariage**

Le mariage célébré en famille doit être enregistré dans le mois. Les époux doivent en principe se présenter en personne. Chacun des époux sera accompagné d'un témoin et des personnes qui doivent consentir au mariage. Les témoins doivent être majeurs et capables ou émancipés. Lorsque les époux

---

<sup>16</sup> BOMPAKA NKEY MAKANYI, *Droit civil des personnes*, Premier graduat, UNIKIN, Faculté de droit, 2006-2007, p. 45.

<sup>17</sup> *Idem*, p. 84.



ne peuvent pas se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil, ils peuvent se faire représenter par un mandataire. Dans les 15 jours qui suivent, l'officier de l'état civil porte à la connaissance du public, par voie de proclamation faite au moins deux fois et ou par affichage apposée à la porte du bureau de l'état civil, l'acte constatant la célébration du mariage. Le délai de quinze jours écoulés, l'officier de l'état civil assurera l'enregistrement du mariage.

### *1. Enregistrement après expiration du délai, date du mariage célébré en famille, non encore enregistré*

Passé le délai d'un mois, l'enregistrement a lieu sur décision du tribunal de paix, qui statue sur la requête du ministère public ou sur la requête de toute personne intéressée. Le mariage célébré en famille est valide sans qu'il soit nécessaire de faire enregistrer. Il sort tous ses effets à la date de sa célébration, même en l'absence d'enregistrement.<sup>18</sup> Cette solution a été prise en considération du fait qu'il sera inéquitable de ne pas accorder à ceux qui choisissent le mariage célébré en famille, les mêmes effets à leurs mariages que ceux qui ont l'occasion de le faire célébrer par l'officier de l'état civil.

Notons qu'avant l'enregistrement, le mariage célébré en famille n'est opposable qu'aux époux et à ceux qui ont participé à cette célébration conformément à la coutume. Tant que le mariage célébré en famille n'a pas été enregistré et que l'un des époux en invoque les effets en justice, le tribunal suspend la procédure jusqu'à l'enregistrement<sup>19</sup>. D'après nous, cette relation ne peut pas être appelée mariage coutumier, elle devrait porter le nom de « l'union de fait » puisque l'officier de l'état civil n'a pas encore enregistré.

#### *2.1.3 Empêchement du mariage*

En cas d'empêchement du mariage, l'officier de l'état civil doit surseoir l'enregistrement du mariage et en aviser le président du tribunal de paix dans les quarante-huit heures. Dans les huit jours, celui-ci ordonne à l'officier de l'état civil soit de passer outre, soit de surseoir à l'enregistrement du mariage. Dans ce dernier cas, les époux et les témoins doivent comparaître dans les quinze jours devant le tribunal pour plaider sur le mérite de l'opposition. Le jugement est prononcé dans les huit jours sauf s'il y a lieu à enquêter<sup>20</sup> sur toutes les conditions légales.

## **2.2 Célébration du mariage en République d'Angola**

La procédure de célébration du mariage comme la preuve du mariage en République Démocratique du Congo comme celle de la République d'Angola sont les mêmes. La divergence existe au niveau de dénomination des autorités qui célèbrent ledit acte. En République Démocratique du Congo, elle est

---

<sup>18</sup> Art. 370 CFC.

<sup>19</sup> Art. 380 CFC.

<sup>20</sup> Art. 371 CFC.

dénommée l'Officier d'état civil. En revanche en République d'Angola, elle est appelée Conservateur de registre civil. Le mariage étant qu'un acte solennel, il est célébré publiquement au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des époux. Après la célébration du mariage, quelle que soit la modalité, il sera procédé à l'enregistrement.

### 2.2.1 Enregistrement du mariage en droit angolais

En République d'Angola, il est obligatoire d'enregistrer le mariage célébré devant le conservateur de Registre Civil<sup>21</sup>. Terminer l'acte solennel de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil, ce dernier doit être enregistré par le fonctionnaire de registre civil et doit être assisté par les futures mariés, les témoins et les fonctionnaires du registre civil. Si l'un des époux est mineur, l'acte du mariage sera signé par la personne qui avait donné l'autorisation du mariage<sup>22</sup>. Comme déjà signalé ci-haut, en Angola, l'enregistrement du mariage est de nature obligatoire<sup>23</sup> et constitue moyen des preuves privilégiées de l'état du marié. L'enregistrement a un effet rétroactif à la date de la célébration du mariage, qui a l'importance spéciale dans les cas où l'enregistrement vient d'être effectué après le mariage. L'enregistrement est le mode de preuve normal du mariage et se montre *erga omnes* la situation juridique d'état du marié, la situation dans laquelle on ne peut pas invoquer *nem inter partes*, ni devant une tierce. En Angola, il existe deux types d'enregistrements qui sont : l'enregistrement par inscription (1) et l'enregistrement par transcription (2)<sup>24</sup>.

#### 1. Enregistrement par inscription

Le mariage enregistré par inscription est celui dont l'enregistrement est effectué ou dressé à l'immédiat de la célébration du mariage<sup>25</sup>, le cas qui se passe :

- a) À la célébration du mariage devant l'officier d'état civil, ou soit, le mariage célébré en Angola ;
- b) À la célébration du mariage devant l'agent diplomatique ou consulaire angolais, ou soit, le mariage célébré à l'étranger.

L'article 38 du code de Registre de l'acte civil angolais déclare que la forme d'enregistrement du mariage célébré par l'Officier d'état civil est dressée et signée immédiatement après l'acte solennel. Quant au mariage célébré devant l'agent diplomatique ou consulaire angolais, il est prévu à l'article 32 de R.A.C.

<sup>21</sup> BELEZA, Teresa Pizarro, *A Regulação Jurídica da intimidade – A propósito do Casamento entre pessoas do mesmo sexo*, séminário de direito de família, UNIKIVI/UIGE, 2010. Traduction : La régularisation juridique d'intimité : la proposition du mariage entre les personnes du même sexe, Séminaire du droit de la famille, UNIKIVI/UIGE, 2010.

<sup>22</sup> Art. 38 R.A.C (registre des actes civils angolais)

<sup>23</sup> Art. 38 C.F.A. (code de la famille angolais)

<sup>24</sup> Art. 39 C.F.A.

<sup>25</sup> Art. 40 C.F.A.

que les agents diplomatiques et consulaires angolais à l'étranger qui célèbrent le mariage doivent l'inscrire dans un livre propre<sup>26</sup> et remettre le duplicata au Registre principal<sup>27</sup>.

## **2. Enregistrement par transcription**

Le mariage est enregistré par transcription lorsqu'il a été célébré devant une autorité d'officier civil qui ne pas angolais ou un mariage qui n'était pas célébré devant l'officier d'état civil de la nationalité angolaise. Cette situation arrive souvent, lorsque les couples se sont mariés hors de la frontière de l'Angola, mais qu'ils sont revenus en Angola. Dans ce cas, ils vont enregistrer leur mariage dans le ressort où il sera établir leur résidence principale.

L'article 41 du code de la famille angolais prévoit les cas dans lesquels l'enregistrement du mariage est dressé par transcription, à avoir :

- a) Le mariage urgent qui est homologué ;
- b) Le mariage des angolais à l'étranger hors représentation diplomatique angolais ;
- c) L'enregistrement dressé par une décision judiciaire ;
- d) Le mariage catholique qui avait la validité civile avant d'entrée en vigueur la loi n° 11/85 et en fin ;
- e) La transcription d'enregistrement du mariage d'une autre répartition de registre civil.

Il sied se signaler qu'un acte rédigé dans une langue étrangère doit être accompagné de sa traduction jurée.

### **Marche à suivre :**

Les intéressés doivent se présenter aux guichets, munis d'une copie littérale de leur acte de mariage, éventuellement apostillée ou légalisée par les autorités locales et ensuite par l'ambassade angolais à l'étranger. Cette opération est gratuite au niveau du service de l'état civil du lieu de la résidence.

## **III. CELEBRATION DU MARIAGE PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL**

### **3.1 Publicité du mariage**

La publicité antérieure au mariage permet aux tiers de connaître, non pas un acte juridique accompli, mais l'intention de contracter le mariage. Le but poursuivi est moins d'informer les tiers dans leur propre intérêt que d'assurer au mariage une publicité effective et de donner à quiconque l'occasion de dévoiler les causes légales d'empêchement. Pendant quinze jours francs, l'officier de l'état civil assurera la publicité du future mariage par voie de proclamation faite au moins deux fois et ou par voie d'affichage au bureau de l'état civil du lieu où chacun a son domicile.

---

<sup>26</sup> Art. 44 RAC.

<sup>27</sup> Art. 46 RAC.

Le tribunal de paix du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publicité<sup>28</sup>. Lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil, celui-ci doit surseoir la célébration du mariage et le tribunal de paix doit être saisi.

### 3.2 Célébration du mariage

Lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil demande aux futurs époux la preuve de la dissolution du premier mariage, s'il y en avait, de donner la composition de la dot et les modalités de son règlement ainsi que le régime matrimonial choisi. Le mariage étant solennel, il est célébré publiquement au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des époux. Les futurs époux accompagnés d'un témoin comparaissent devant l'officier de l'état civil, celui-ci donne lecture de leur état-civil, de la déclaration relative à la dot ainsi qu'au régime matrimonial. Il instruit les époux de leurs droits et devoirs respectifs, il signe sur le champ l'acte de mariage avec les époux, les témoins et éventuellement les parents consentant s'ils sont présents. L'officier de l'état civil délivre à l'épouse un exemplaire de l'acte de mariage et au mari un livret de mariage. L'officier de l'état civil qui a célébré ou enregistré le mariage a l'obligation de notifier à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux, un avis indiquant que les parties ont contracté mariage, l'officier du lieu de naissance fera mention du mariage dans l'acte de naissance de chacun des époux.

### 3.3 Violations des conditions des formes<sup>29</sup>

Les articles 428, 432 du code de la famille congolais et 65 du code de la famille angolais édictent diverses sanctions en cas de violation des conditions de forme. La nullité du mariage ne peut être prononcée que pour le seul motif qu'il n'a été tenu compte d'une opposition valable.

#### *I. Preuve du mariage*

##### *A. Preuve du mariage en droits congolais et angolais*

Il ressort de la loi que l'acte du mariage ou l'acte qui en tient lieu produit ses effets à l'égard de tous. En effet, l'état des personnes constitue une question d'ordre public, dès lors, on ne pourrait pas comprendre que telle personne soit considérée comme mariée aux yeux d'un groupe de gens et qu'elle ne le soit aux yeux d'un autre groupe. L'acte de mariage ou l'acte qui en tient lieu produit effet à l'égard de tous «*erga omnes*», c'est à celui qui prétend que cet acte est faux d'en apporter la preuve. De même, la preuve contraire incombe à celui qui prétend que le mariage vanté a été déclaré nul ou a été dissous<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Art. 385 du code la famille congolais.

<sup>29</sup> Art. 436 CFC et 42 CFA.

<sup>30</sup> Art. 435 CFC

La preuve par excellence du mariage se fait par la production de l'acte même du mariage, lequel a été dressé lors de son enregistrement ou de sa célébration. Il peut arriver que l'acte du mariage ait été perdu ou détruit. Dans ce cas, le mariage est prouvé par la possession d'état d'époux. Il ressort de la loi que deux personnes ont la possession d'état d'époux lorsqu'elles sont considérées et se traitent mutuellement comme époux et qu'elles sont considérées et traitées comme tel par leur famille et la société<sup>31</sup>. La possession d'état est prouvée en présentant plus d'un témoin, parents ou non des intéressés. A défaut de la possession d'état, ou si celle-ci est contestée, l'existence du mariage est établie par un acte de notoriété<sup>32</sup>.

Selon le professeur Ibula Tshatshila, la preuve par possession d'état pose beaucoup de problèmes dans la pratique quant à son établissement, voir conduit à la confusion. Ainsi, elle peut même conduire à la tricherie au profit des deux concubins qui influenceraient leurs différentes familles en matière de témoignage en vue de bénéficier des effets rattachés au mariage. Quant à nous, pour éviter la confusion, nous proposons que l'acte de notoriété prévu à l'article 439 du code de la famille congolais puisse occuper la deuxième place dans la hiérarchie des preuves en matière du mariage.

### *B. Preuve en droit Angolais*

La preuve du mariage est importante non seulement dans les rapports entre époux (par exemple dans le cas où un époux réclame une pension alimentaire à l'autre, lequel conteste l'existence du mariage), mais aussi pour les enfants issus du mariage s'ils se trouvent dans l'obligation de prouver le mariage de leurs père et mère pour établir leur filiation légitime, et enfin pour les tiers avec lesquels les époux vont traiter<sup>33</sup>. La preuve du mariage se fait par acte de mariage et, sont exclus la possession d'état et tout autre moyen de preuve (témoignage).

## **IV. EFFETS EXTRAPATRIMONIAUX DU MARIAGE**

### **4.1 Communauté de vie**

Le premier devoir qui incombe aux époux est celui de la cohabitation ou de vie. Vivre ensemble signifie non seulement avoir une même demeure, habiter sous un même toit, mais aussi avoir une vie sexuelle morale<sup>34</sup> et surtout normale. A ce sujet, l'article 44 du code de la famille angolais dispose que les époux doivent vivre ensemble et doivent choisir de commun accord, la résidence familiale, ils doivent prendre en considération les exigences de leurs vie professionnelle et doivent se rendre compte des intérêts des enfants. À cela s'ajoute que, les époux peuvent dans l'intérêt supérieur du mariage, convenir de vivre séparé, pendant une période déterminée ou indéterminée (visite de la femme chez les parents après maternité)<sup>35</sup>. La convention peut être orale ou écrite.

---

<sup>31</sup> Art. 438 CFC

<sup>32</sup> Art. 439 CFC et 42 al. 1 CFA.

<sup>33</sup> COURBE (P.), *Les personnes, la famille et les incapacités*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 1998, p.49.

<sup>34</sup> Art. 453 CFC

<sup>35</sup> Art. 456 CFC

## 4.2 Soins et assistance réciproques

Les devoirs de soins et assistance ne se limitent pas à la simple obligation entre époux, ils englobent les devoirs d'entraide dans les rapports matrimoniaux: l'aide morale, intellectuelle et matérielle que comporte l'idée d'association qui est à la base du mariage<sup>36</sup>.

## 4.3 Fidélité, respect et affection

Le devoir de fidélité est sacré en droit traditionnel, il revêt un caractère à la fois juridique et moral, il est réciproque entre mari et femme mais, l'obligation de fidélité est atténuée pour le mari dans le régime polygamique ou l'homme est autorisé à avoir des rapports sexuels avec ses multiples femmes. En droit, la fidélité conjugale ne vise que les relations sexuelles. Le mariage interdit à chaque époux d'en avoir avec d'autres que son conjoint. Cette obligation dure tant que le mariage n'est pas dissout par une décision définitive<sup>37</sup>.

Quant aux obligations de respect et affection, elles forment, avec celle de fidélité, les trois obligations qui établissent les conditions spirituelles de la vie conjugale.

Ces obligations marquent le souci du législateur de faire du mariage une communauté profonde de vie et une société humaine la plus féconde. En cas des violations des devoirs de cohabitation et fidélité, l'époux lésé a la possibilité de recourir à la conciliation devant le tribunal de paix, de réclamer réparation et de requérir des mesures urgentes qu'exige l'intérêt des époux et des enfants.

## V. CAUSES DE LA RUPTURE DU LIEN MATRIMONIAL DANS LES DEUX LÉGISLATIONS

Traditionnellement, les juristes établissent une dichotomie entre deux conceptions de la rupture du lien matrimonial : le divorce apparaît, tantôt comme la sanction d'une faute, tantôt comme un constat d'échec<sup>38</sup>. En tant qu'institution juridique, le mariage entraîne un certain nombre de devoirs. Mais en fait, s'il a consacré une véritable union des personnes, ce qui constitue normalement sa finalité essentielle, le mariage n'est pas perçu comme devant s'accompagner de devoirs du moins tant que tout va bien entre les époux<sup>39</sup>. C'est seulement en cas de mésentente que l'un ou l'autre ou les deux, peuvent avoir l'idée d'invoquer la méconnaissance de ses devoirs par le conjoint, pour la rupture du lien matrimonial. Dans la conception du divorce sanction, celui-ci pourra être prononcé si la faute alléguée est suffisamment grave ou si, moins grave, elle rend cependant intolérable le maintien du lien conjugal (ce qui constitue théoriquement une combinaison du divorce sanction et du divorce remède).<sup>40</sup>

---

<sup>36</sup> Art. 458 CFC et 45 CFA.

<sup>37</sup> Art. 459 du code la famille et 43 du code la famille angolais.

<sup>38</sup> C. BERTAND-BARREZ et al., *L'Avocat chez vous*, 20<sup>ème</sup> éd. de vecchi S.A, Paris, p.57.

<sup>39</sup> Idem.

<sup>40</sup> Ibidem.



Dans la conception du divorce remède proprement dit, le mariage implique bien une volonté d'union des personnes, mais il ne constitue qu'une tentative de réalisation de cette union.

### 5.1 Notion de divorce

Aux termes des articles 546 du Code de la famille congolais et 74 du Code de la famille angolais disposent que le divorce résulte d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux. Il est la rupture du lien conjugal provoquant la dissolution du mariage, du vivant des deux époux, à la suite d'une décision judiciaire rendue à la requête de l'un d'eux ou de l'un et de l'autre, dans le cas prévu par la loi. Le divorce est la rupture du mariage du vivant des époux, par l'effet d'un jugement rendu à la demande de l'un d'eux voir des deux. C'est un démariage, comme l'écrit J. Carbonnier<sup>41</sup>. La dissolution du mariage par les autorités coutumières ou familiales est sans effet<sup>42</sup>. Bien que judiciarisé, le droit du divorce laisse cependant aux époux une grande liberté de décision dans le règlement de leur mésentente conjugale. Le Code Civil livre I qui a régi la République Démocratique du Congo, avant l'avènement du Code de la famille, préconisait un divorce pour cause déterminée qui était en quelque sorte un divorce sanction, c'est-à-dire qui apparaît comme une sanction de la faute commise par l'un des époux.

#### 5.1.1 Modalité de divorce

Aux termes de l'article 79 du code de la famille angolais, le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel et par l'un de conjoint ou divorce litigieux. Le code de la famille a mis sur pied la théorie de divorce remède conformément au droit traditionnel africain. Le divorce remède est considéré comme un remède à une situation conjugale inextricable<sup>43</sup>.

#### \* Procédure

Pour marier cette philosophie de la sauvegarde du lien conjugal au droit traditionnel africain, le législateur congolais a découragé le divorce au moyen notamment d'une procédure complexe. Quelques éléments y concourent :

- a) l'action n'appartient qu'aux époux<sup>44</sup> ;
- b) l'institution d'une instance de conciliation à l'occasion de laquelle le juge est habilité à adresser, à huis clos, les observations qu'il estime nécessaires et convenables et attire son attention sur la gravité de la requête introduite. Le juge se transforme, en quelque sorte, en conseiller conjugal<sup>45</sup>. Par ailleurs, en dehors du cas de force majeure, lorsque l'époux demandeur du divorce ne se présente pas à la convocation du juge dans le délai, sa requête ne pourra

---

<sup>41</sup> J. CARBONNIER, *La famille*, PUF, 20<sup>ème</sup> éd., 1999, p.501.

<sup>42</sup> Art. 547 CFC.

<sup>43</sup> BOMPAKA Nkey, *op. cit.*, p.25.

<sup>44</sup> Art. 554 CFC.

<sup>45</sup> Art. 559 CFC.

- être réintroduite qu'après un délai de six mois (article 556). La loi assimile cette absence de comparution de l'époux (sauf cas de force majeure) requérant à un désistement ;
- c) la conciliation des deux parties, y compris par l'invitation des personnes susceptibles d'avoir une influence sur les époux ;
  - d) la longue période de conciliation (maximum 6 mois) ;
  - e) etc.

En Angola, le divorce pour consentement mutuel peut être demandé par les époux qui se sont mariés il y a trois ans passés et qui ont accompli au moins 21 ans<sup>46</sup>.

En outre, la formule générale « destruction irrémédiable de l'union conjugale » donne au juge une grande marge de manœuvre dans l'appréciation. Il est le seul à pouvoir déterminer, selon son intime conviction, à quel moment et pour quelles raisons, l'union conjugale est considérée comme irrémédiablement rompue. La loi se montre, d'ailleurs exigeante à l'égard du juge qui est obligé d'indiquer dans les motifs de sa décision, « les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite » (article 550). Le juge ne pourra prononcer le divorce qu'en cas d'échec total de conciliation.

## 5.2 Les effets du divorce

Le prononcé du divorce a pour effet principal de dissoudre le lien conjugal. De cet effet, il emporte aux époux un certain nombre de conséquences sur leur situation respective ainsi que sur les relations qu'ils entretiennent avec leurs enfants, d'où la destruction irrémédiable de l'union conjugale. L'article 80 du code de la famille angolais déclare que le divorce produit des effets personnels et patrimoniaux dans la dissolution que par la mort sauf les exceptions prévues dans la loi, notamment :

- a) met fin à la communion des biens ;
- b) fait cesser le droit de la succession dans les patrimoines de l'autre ;
- c) fait perdre les bénéfices reçus en raison du mariage.

### 5.2.1 Les effets sur les époux (personnels)

Le divorce étant prononcé, les époux redeviennent célibataires. Disparaissent ainsi les devoirs du mariage comme, par exemple, l'obligation de cohabiter, de respecter le devoir de fidélité ou encore le devoir de secours en cas de besoin de l'un des époux (articles 43, 44 et 45 du code de la famille angolais). A dater du prononcé du divorce, le mari peut remarier. Toutefois, si pour éviter la confusion des paternités, la femme divorcée est tenue d'observer le délai de viduité de 300 jours (article 355 du CFC).

---

<sup>46</sup> Art. 83 CFA.

### 5.2.2 *Les effets patrimoniaux*

Selon l'article 579 du CFC, le remboursement de la dot se fera conformément à la coutume des parties. Toutefois, le mari peut toujours renoncer à demander le remboursement de la dot. En cas de désaccord entre les deux parties, le tribunal a la faculté d'en juger.

Les libéralités faites entre deux époux à l'occasion ou pendant le mariage sont régies conformément au droit commun. En tenant compte de toutes les circonstances, le tribunal peut accorder à l'époux désavantagé par le divorce, une quotité de biens sur les fonds propres de l'autre époux, indépendamment de la liquidation du régime qui les régissait au moment du divorce. Le tribunal décide, selon les circonstances de la cause, si cette quotité doit être versée en une seule fois ou par fractions échelonnées<sup>47</sup>.

### 5.2.3 *Les effets sur les enfants*

La garde des enfants est organisée en fonction de leur intérêt supérieur (art. 85 du Code de la famille angolais). Elle peut résulter de la convention amiable des parents qui sera homologuée par le tribunal lors de la prononciation du divorce à défaut de convention amiable, le tribunal intervient et décide. L'enfant âgé 7 ans révolus peut être entendu quant à sa garde par le tribunal. La garde est toujours provisoire et peut changer. L'époux qui ne jouit pas du droit de garde les enfants bénéficie de même de celui de visite. Quel que soit celui des conjoints à qui la garde des enfants est confiée tous, père et mère, conservent le droit et le devoir de surveiller, d'entretenir et l'éduquer les enfants et ils doivent y contribuer au prorata de leurs moyens et facultés.

S'agissant des effets relatifs aux biens, le divorce entraîne la liquidation des droits patrimoniaux des époux suivant le régime matrimonial en vigueur.

## 5.3. Causes de divorce dans les deux droits

Avant l'avènement de la loi angolaise n°1/88 du 20 février 1988 portant code de la famille angolais et de la loi congolaise n°87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, ces codes connaissaient des causes péremptoires de divorce. Cinq failles qui devaient emporter, presque ipso facto, le divorce, à savoir : de l'adultère, de la condamnation à une peine affective et infamante, des excès des sévices et les injures graves. L'adultère tenait évidemment la plus grande part dans cette énumération. Les trois dernières hypothèses devaient, d'ailleurs depuis 1945, constituer une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendre intolérable le maintien du lien conjugal.

---

<sup>47</sup> MASEKA MAFOLO, Cours de droit de la famille, 4<sup>ème</sup> année, Faculté de droit, UNIKIVI, 2021, p.67.

Aujourd'hui, aux termes des articles 78 du code de la famille angolais et 549 du code de la famille congolais qui consacrent « la destruction irrémédiable du ménage » comme unique cause de divorce, la destruction irrémédiable de l'union conjugale. Selon l'article 550 du CFC, « il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles. Le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision, les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite. Par exemple, le juge tirera du fait de l'absence, telle que définie à l'article 176 CFC, qui s'est prolongée pendant deux ans ainsi que la déclaration d'absence intervenue conformément aux articles 187 CFC et suivants, constituent une présomption irréfragable de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

## CONCLUSION

Aux termes des articles 20 de la loi n° 1/88 du 20 février 1988 portant code de la famille angolais et 330 de la loi n°87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille congolais telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, définit le mariage comme étant « *un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi*<sup>48</sup>. Le mariage c'est une institution fondamentale à laquelle la législation congolaise et angolaise accordent le plus d'attention<sup>49</sup>.

La déclaration universelle des droits de l'homme (article 16), la convention européenne des droits de l'homme (article 12) et le code civil français ne citent pas la différence des sexes comme une des conditions physiologiques pour contracter le mariage, la constitution de la RDC du 18 février 2006 (article 40), le code de la famille congolais ( article 330) et le code de la famille angolais (article 20) ont, de façon non équivoque, précisé que le mariage suppose, par définition, une différence des sexes, c'est-à-dire une union entre un homme et une femme.

Dans nos recherches, nous avons constaté que dans les deux droits, le mariage sérieux ne s'improvise pas, il est précédé des fiançailles qui est une promesse qui a un lien entre un homme et une femme qui n'obligent pas les fiancés à contracter mariage. Dans les deux systèmes pour que ce dernier se réalise, il faut que certaines conditions soient remplies, parmi lesquelles, il y a celle de fond et de forme. Par condition de fond, il faut attendre : le

---

<sup>48</sup> Article 330 du code de la famille congolais

<sup>49</sup> Article 35 de la constitution congolaise.

consentement des époux, la capacité pour contracter le mariage et enfin, la dot qui est obligatoire pour la loi congolaise. En revanche, la loi angolaise ne conditionne pas la dot même si dans la pratique, nous avons constaté que les futurs époux et sa famille remettent les biens ou argent dans la famille de la future épouse. Quant à la condition de forme, en RDC, nous avons remarqué que les conjoints ont la faculté de choisir entre deux types de formalité du mariage ou bien, ils se soumettent aux rites traditionnels coutumiers et font célébrer leur mariage en famille, soit ils s'adressent directement à l'officier de l'état civil qui célèbre leur mariage. Par contre, en Angola, la loi reconnaît qu'un seul mariage qui est civil. Toujours dans les deux droits, nous avons constaté que la preuve par excellence du mariage se fait par production de l'acte même du mariage ; les effets patrimoniaux et extrapatrimoniaux sont les mêmes ; la procédure de célébration du mariage est la même, même s'il y a divergence au niveau de dénomination des autorités compétentes qui célèbrent ledit acte. En RDC, elle est dénommée l'officier de l'état civil et en Angola, elle porte le nom de conservateur de registre civil.

Pour que le mariage ait des effets juridiques dans les deux droits, il faut qu'il soit enregistré par les autorités précitées et devant les témoins des deux conjoints. En Angola, le mariage célébré à l'extérieur du pays devant les autorités hautes, pour avoir des effets juridiques, il doit être inscrit dans un registre dénommé registre par transcription. En revanche, le mariage qui a été célébré en Angola ou à l'étranger devant les autorités consulaires angolaises, est enregistré dans un registre dénommé « registre par inscription ». Nous avons aussi constaté que dans les deux législations, les liens du mariage peuvent être dissous complètement par la mort de l'un des époux, par le nouveau mariage du conjoint de l'absent, contracté après le jugement déclarant le décès de l'absent et par le divorce.

Enfin, nous avons constaté qu'aux termes des articles 78 du code de la famille angolais et 549 du code de la famille congolais qui consacrent « la destruction irrémédiable du ménage », la destruction irrémédiable de l'union conjugale est comme unique cause de divorce. Selon l'article 550 du CFC, « il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ». Le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision, les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite. Par exemple, le juge tirera du fait de l'absence, telle que définie à l'article 176 CFC, qui s'est prolongée pendant deux ans ainsi que la déclaration d'absence intervenue conformément aux articles 187 CFC et suivants, constituent une présomption irréfragable de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES LEGAUX

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 05 février 2011.
- Constitution de la République d'Angola du 20 février 2010.
- Loi n°1/88 du 20 février 1988 portant code de la famille angolais.
- Loi n°87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant code de la famille.
- Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Convention européenne des droits de l'homme.
- Code civil français.

### II. OUVRAGES ET ARTICLES

- BELEZA, Teresa Pizarro, *A Regulação Jurídica da intimidade – A propósito do Casamento entre pessoas do mesmo sexo*, seminário de direito de família, UNIKIVI/UIGE, 2010. Traduction : La régularisation juridique d'intimité : la proposition du mariage entre les personnes du même sexe, Séminaire du droit de la famille, UNIKIVI/UIGE, 2010.
- BOMPAKA NKEY MAKANYI, *Droit civil des personnes*, Premier graduat, UNIKIN, Faculté de droit, 2006-2007.
- CARBONNIER (J.), *La famille*, PUF, 20<sup>ème</sup> éd., 1999.
- COURBE (P.), *Les personnes, la famille et les incapacités*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 1998.
- COURBE (P.), *Les personnes, la famille et les incapacités*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 1998.
- HENNEUR (R.), « Les structures familiales en milieu urbain », in *CEPSI*, N°68, Elisabethville, Mars 1965.
- IBULA TSHATSHILA (A.), *Le droit au mariage à l'épreuve de la loi n°08/11 du 14 juillet 2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées*, E.U., Kinshasa, 2015.
- KAPETA NZOVU ILUNGA, « La problématique de la dot comme condition de fond du mariage en droit congolais », in *Cahiers Africains des droits de l'homme et de la démocratie*, 15<sup>ème</sup> année, n°32, Volume 1, juillet-septembre 2011.
- MWANZO idin'AMINYE (E.), *Cours de droit Civil/les personnes*, premier graduat, faculté de droit, inédit, ULK, 2011-2012.